

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Circulaire du 12 décembre 2025

relative aux conditions d'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation, applicable aux biens qui font l'objet d'une livraison intracommunautaire exonérée par l'importateur (régime 42 et régime 63).

La ministre chargée des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services douaniers.

Vu le règlement (UE) n ° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le code général des impôts, en particulier les articles 256, 277 A, 291, 293 A.

[1]. Le 4° du III de l'article 291 du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les importations de biens expédiés ou transportés en un lieu situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) et qui font l'objet par l'importateur d'une livraison intracommunautaire exonérée en vertu du I de l'article 262 ter¹.

[2]. La présente circulaire commente ces dispositions. Elle abroge la circulaire du 14 décembre 2011 (NOR BCRD1134130C) relative aux conditions d'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, applicable aux biens qui font l'objet d'une livraison intracommunautaire exonérée par l'importateur.

I. Rappels sur les régimes 42 et 63

[3]. Le régime prévu au 4° du III de l'article 291 du CGI, dénommé « régime 42 », permet une mise en libre pratique avec mise à la consommation simultanée de marchandises faisant l'objet d'une livraison exonérée de la TVA vers un autre État membre de l'Union européenne (UE). Il simplifie les flux de trésorerie pour les redevables identifiés à la TVA lors des opérations de livraisons intracommunautaires par le report de l'exigibilité de la TVA.

[4]. Ce régime vise à simplifier pour les assujettis à la TVA les opérations de récupération de la TVA liées à la constitution d'un crédit de taxe qui résulterait du paiement de la TVA exigible à l'importation, alors même que l'opération intracommunautaire qui est immédiatement subséquente ne donne pas lieu à un paiement de TVA par le vendeur.

[5]. Ce régime s'applique aux livraisons intracommunautaires intervenant immédiatement après l'importation. Il est possible de solliciter ce régime pour les biens sortant de régimes douaniers qui permettent le report de l'importation (le transit externe, l'entrepôt douanier, la zone franche, le perfectionnement actif, l'admission temporaire en exonération totale des droits de douane). Le régime 42 ne peut être sollicité pour les opérations exonérées de TVA.

1 Pour plus de précisions sur l'application de ce régime, merci de vous reporter au Bulletin Officiel des finances publiques relatif à l'application de ce régime ainsi référencé : V § 140 à 147 du BOI-TVA-CHAMP-30-40

Exemple : une marchandise, en provenance de Chine, est importée par le port du Havre à destination d'un opérateur situé à Anvers. En application du régime 42, l'opérateur paiera les droits de douane au Havre. En revanche, l'importation de cette marchandise sera exonérée de TVA sous réserve de respecter les conditions prévues par ce régime (V § 140 à 147 du BOI-TVA-CHAMP-30-40). Cette opération devra être déclarée en opérations non taxables par le redéuable sur sa déclaration de chiffre d'affaires. L'opérateur qui acquiert ou reçoit la marchandise à Anvers devra déclarer et acquitter la TVA due au titre de la réalisation de l'acquisition intracommunautaire de biens en Belgique.

[6]. Le régime 63 permet de réimporter en exonération de TVA les biens faisant l'objet d'une livraison intracommunautaire subséquente.

II. Les conditions de l'exonération

La livraison immédiatement consécutive à l'importation doit s'analyser comme une livraison intracommunautaire exonérée en application de l'article 262 ter-I du CGI (A) ou comme un transfert assimilé à une livraison intracommunautaire (B).

A. Cas des livraisons intracommunautaires

1° Conditions de réalisation d'une livraison intracommunautaire exonérée au sens de l'article 262 ter-I du CGI

[7]. L'exonération est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

- la livraison est effectuée à titre onéreux ;
- le vendeur est un assujetti identifié à la TVA en France agissant en tant que tel. Les dispositions du I de l'article 262 ter du CGI ne s'appliquent pas aux livraisons réalisées par un assujetti bénéficiant de la franchise en base instituée par l'article 293 B du CGI ;
- le bien est expédié ou transporté hors de France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination d'un autre État membre ;
- l'acquéreur destinataire des biens est une personne identifiée à la TVA qui a fourni à l'expéditeur son numéro d'identification à la TVA dans un autre État membre.

2° Justificatifs à fournir lors de l'importation

[8]. L'exonération de TVA prévue par au 4° du III de l'article 291 III est accordée dans les conditions définies à l'article 96 P de l'annexe III du CGI. Ainsi, l'assujetti importateur doit fournir, au moment de l'importation, les informations suivantes.

a) Le numéro d'identification TVA ou le cas échéant celui du représentant

Le tableau suivant récapitule les différentes situations et les obligations afférentes.

Lieu d'établissement de l'assujetti importateur	Obligations
France	Indiquer son identifiant à la TVA
Autre État membre de l'UE	Mentionner l'identifiant TVA qui lui a été attribué en France ou le numéro délivré à son mandataire ponctuel désigné dans les conditions définies par l'article 95 B I de l'annexe III au CGI
Pays tiers à l'UE	<p>Préciser dans la déclaration d'importation le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué et sous lequel agit son représentant fiscal désigné conformément à l'article 289 A I, sauf exceptions prévues dans ce même article.</p> <p>Les exceptions sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'établissement dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces Etats est fixée par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant la liste des pays non membres de l'Union européenne avec lesquels la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et par le règlement n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 ; - lorsqu'il réalise uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paiement de la TVA ou des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles la taxe est due en France par l'acquéreur en application du 2 quinqueis de l'article 283.

Remarque : depuis le 1^{er} janvier 2025, l'assujetti-importateur établi dans un pays tiers à l'UE et effectuant une importation en France suivie d'une livraison intracommunautaire (régime 42) ne peut plus charger un assujetti établi en France, accrédité par le service des impôts, d'accomplir les obligations déclaratives afférentes à l'opération en cause, telle qu'il était prévu par le III de l'article 289 A du CGI (« représentant fiscal ponctuel »). Par conséquent, cet assujetti-importateur doit nécessairement désigner un représentant fiscal au sens du I de l'article 289 A du CGI.

b) Le numéro d'identification TVA du client, établi dans l'État membre de destination

[9]. L'importateur doit indiquer le numéro d'identification TVA du destinataire assujetti à la taxe auquel les biens sont livrés en exonération de TVA conformément à l'article 262 ter I 1^o.

[10]. Dans le cas où un importateur établit une déclaration en douane pour un régime 42 comportant des destinataires finaux multiples, les numéros d'identification TVA de chaque destinataire final (sous forme de code FR2 + numéro de TVA intracommunautaire français cf. 1.1.3 *infra*) doivent figurer en donnée « référence fiscale complémentaire » dans DELTA I.

c) Un élément de preuve justifiant que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés vers un autre État membre

[11]. Lorsque l'importateur effectue ses opérations de dédouanement via les applicatifs de dédouanement, il doit pouvoir présenter, à toute réquisition du service des douanes, un élément de preuve justifiant que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés vers un autre État membre.

[12]. En application de l'article 96 P de l'annexe III du CGI, l'importateur peut produire un ou plusieurs des documents suivants, dans la partie « Mode de transport actif à la frontière / Nationalité » dans la déclaration en douane :

- un document de transport ;
- une facture du transporteur ou un contrat d'assurance relatif au transport des biens vers un autre État membre ;
- un contrat conclu avec l'acquéreur ou une correspondance commerciale mentionnant un lieu de destination dans un autre État membre ;
- un bon de commande écrit émanant de l'acquéreur et indiquant que les biens doivent être expédiés ou transportés vers un autre État membre ;
- un bon de livraison ou, un bon d'enlèvement mentionnant un lieu de destination dans un autre État membre.

Cette liste de documents n'est pas exhaustive et la valeur probante des documents produits doit être appréciée au cas par cas.

3° Données à intégrer dans la déclaration d'importation dans DELTA I

[13]. Dans la donnée « Référence fiscale complémentaire », les opérateurs doivent indiquer leur numéro de TVA selon les règles suivantes :

Règles numéro TVA dans DELTA I en régime 42/63		
Libellé	Bureau de présentation FR	Bureau de présentation DCC
Redevable de la TVA importation exonéré dans l'EM d'importation/présentation	FR7 n° de TVA français	FR1 ou FR3 ou FR4 ou FR7 + n° de TVA étranger
Redevable de l'acquisition intracommunautaire	FR2 n° de TVA étranger	FR2 n° de TVA français ou étranger
État membre de destination	Différent de France	France ou autre EM

Exemple 1 : un importateur assujetti identifié à la TVA en France (Numéro TVA fictif français : FR10123456789) effectue une importation en France suivie d'une livraison intracommunautaire exonérée de TVA à destination d'un client belge (Numéro TVA fictif belge : BE2345678912).

Dans la donnée « Référence fiscale complémentaire », l'importateur devra indiquer :

- Son numéro de TVA au format FR7 : FR7 + numéro de TVA importateur (ex : FR10123456789)
- Le numéro de TVA du client belge avec le respect du code pays : FR2 + numéro de TVA du client Belge (ex : BE2345678912).

Exemple 2 : un importateur assujetti à la TVA situé en Chine, représenté en France par un représentant fiscal français (Numéro TVA fictif français du représentant : FR10123456789) effectue une importation en France suivie d'une livraison intracommunautaire à destination d'un client allemand (Numéro TVA fictif allemand : DE2345678912).

Dans la donnée « Référence fiscale complémentaire », l'importateur devra indiquer :

- Le numéro de TVA de son représentant fiscal au format FR7 : FR7 + numéro de TVA importateur (FR10123456789)
- Le numéro de TVA du client allemand avec le respect du code pays : FR2 + numéro de TVA du client allemand (DE2345678912).

Remarque : l'apposition, sur la déclaration d'importation, des identifiants TVA de l'importateur et du destinataire final est obligatoire. Le déclarant doit veiller au respect du format de l'identifiant TVA, en particulier le code du pays.

B .Transferts assimilés à des livraisons intracommunautaires

[14]. L'article 256 III du CGI assimile à une livraison intracommunautaire de biens, avec les mêmes conséquences en matière de TVA, le transfert réalisé par un assujetti identifié à la TVA en France pour les besoins de son entreprise, de biens appartenant à son entreprise, sans changement de propriété, à destination d'un autre État membre². Sont considérés comme tels, les transferts portant sur des biens d'investissement ou des biens en stock.

1° Conditions de l'exonération

[15]. L'exonération prévue au 2° du I de l'article 262 ter du CGI s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le transfert est réalisé par un assujetti identifié à la TVA en France agissant en tant que tel. L'opération porte sur un bien de son entreprise. Elle est réalisée pour les besoins de l'entreprise ;
- le bien est expédié ou transporté par l'assujetti ou pour son compte vers un autre État membre.

2° Justificatifs

[16]. L'assujetti doit :

- justifier de l'existence de l'expédition ou du transport par tout moyen de preuve, dans les mêmes conditions que pour les livraisons intracommunautaires ;
- disposer d'un numéro d'identification à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens, délivré par les autorités compétentes de cet État.

C. Biens exclus

[17]. Sont exclus de l'exonération et doivent être taxés au moment de leur importation :

- les biens dont l'expédition vers un autre État membre est effectuée dans le cadre d'une livraison qui n'est pas une livraison intracommunautaire exonérée de la TVA. Tel est le cas des biens expédiés vers un autre État membre dans le cadre du régime des ventes à distance ;
- les biens dont le transfert vers un autre État membre par un assujetti, pour les besoins de son entreprise, n'est pas assimilé à une livraison intracommunautaire de biens, conformément aux dispositions de l'article 256 III a) à d) du CGI.

En application de ces dispositions, ne sont notamment pas considérés comme des transferts assimilés à des livraisons intracommunautaires, les biens transportés ou expédiés vers un autre État membre destinés à l'une des situations suivantes:

2 Pour plus de précisions sur l'application de ce régime, voir le Bulletin Officiel des finances publiques relatif à l'application de ce régime ainsi référencé : II § 120 à 470 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10

- être utilisés temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ;
- faire l'objet de travaux à condition que les biens soient réexpédiés en France à destination de l'assujetti qui les a expédiés ;
- faire l'objet d'une installation ou d'un montage (par installation ou montage, il faut entendre des opérations simples comme l'installation d'une machine dans les locaux de l'entreprise, ou le montage d'un bien livré en pièces détachées par exemple) ;
- faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti lui-même.

D. Conditions tenant aux biens importés et à la personne effectuant la livraison exonérée

[18]. Les biens qui font l'objet de la livraison intracommunautaire ou du transfert doivent être ceux mentionnés sur la déclaration de mise à la consommation.

L'importateur qui figure dans la donnée « destinataire » de la déclaration d'importation doit être l'assujetti qui effectue la livraison intracommunautaire (vente de biens ou transfert) à destination d'un acquéreur ou de lui-même, identifié à la TVA dans l'autre État membre.

E. Cas de rejet de l'exonération demandée au moment de l'importation

[19]. En tout état de cause, l'exonération de la TVA à l'importation n'est pas applicable lorsqu'il apparaît que les biens importés relèvent de l'un des cas suivants :

- ils doivent être stockés en France préalablement à leur expédition, vers un autre État membre pour des délais qui excèdent les délais nécessaires aux éventuelles opérations de transbordement ou à la réalisation matérielle des opérations de logistiques et de transport ;
- ils doivent, préalablement à leur expédition, faire l'objet d'opérations autres que les manipulations qui peuvent être exigées (chargement, déchargement, déplacement emballage, reconditionnement par exemple), en cas de transbordement de la marchandise, et notamment des opérations d'ouvraison, de transformation, de réparation ou d'entretien.

III. Obligations

A. Obligation de facturation et mentions à porter sur les factures de livraison

[20]. Le service peut demander la communication de la facture relative à la livraison intracommunautaire.

[21]. En effet, conformément aux b et c du I de l'article 289 du CGI, tout assujetti identifié à la TVA en France est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte par son client ou par un tiers, pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter du CGI. Les factures doivent comporter les mentions suivantes, en application de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II du CGI :

- les numéros d'identification à la TVA du vendeur, de l'acquéreur ou, le cas échéant, le numéro du représentant fiscal du redevable de la TVA ;
- la mention « exonération TVA, art. 262 ter I du CGI » ou toute mention équivalente ;
- la mention « Autoliquidation » lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe ;
- la mention « Autofacturation » lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti.

B. Obligations liées à la justification de l'exonération

[22]. Le service des douanes est chargé de vérifier que les conditions requises pour bénéficier de l'exonération sont remplies.

À cet effet, l'importateur doit produire, à toute réquisition du service des douanes, les éléments justifiant de l'exonération de la livraison intracommunautaire.

C. Obligation de dépôt de l'état récapitulatif des biens

[23]. En application de l'article 289 B du code général des impôts (CGI), tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit déposer un état récapitulatif des clients destinataires de ses livraisons intracommunautaires exonérées en application du I de l'article 262 ter du CGI et de ses transferts opérés sous un régime de stocks sous contrat de dépôt mentionné au III bis de l'article 256 du CGI.

[24]. L'administration des douanes est chargée de la collecte de ces états récapitulatifs. Toutefois la direction générale des finances publiques reste seule compétente sur le plan réglementaire et en matière de contrôle de la TVA³.

D. Mentions à indiquer dans DELTA I

[25]. Lorsque les régimes 42 ou 63 sont sollicités, la mention spéciale **G6030** doit être servie au niveau de la déclaration en douane dans DELTA I : « *Je remplis les conditions mentionnées à l'article 291-III-4° du CGI pour bénéficier de l'exonération de la TVA à l'importation* ».

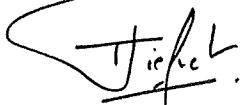
[26]. En régime 42 ou 63, depuis l'instauration de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation au 1^{er} janvier 2022, la donnée *référence fiscale complémentaire*, pour les redevables identifiés en France, doit être remplie sous la forme suivante :

FR7 + numéro de TVA intracommunautaire français

[27]. Lors d'un flux en régime 42 ou 63, une attention particulière doit être donnée à la correspondance entre le bureau de présentation et le numéro de TVA correspondant

Exemple : si le bureau de présentation se situe en Allemagne, le numéro de TVA indiqué dans la case *référence fiscale supplémentaire* devra être allemand et non français

Pour la ministre, et par délégation,
le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET